



Ville de Briennon sur Armançon

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation de l’affichage d’opinion libre
et la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif

Le Maire de la ville de Briennon-sur-Armançon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’environnement et notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Vu le Code électoral et notamment son article L51 ;

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu’il revient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune ;

Considérant la nécessité de structurer l’affichage public pour répondre aux besoins spécifiques des associations locales et des citoyens souhaitant s’exprimer librement ;

Considérant qu’il est dans l’intérêt général de séparer les espaces d’affichage en fonction de leur usage, afin d’assurer une meilleure organisation et une visibilité accrue pour les usagers ;

Considérant qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

Considérant qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l’environnement ;

Considérant qu’il existe des mobiliers urbains destinés à l’information municipale sur le territoire communal et que cet élément a été porté à la connaissance de la population ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sur la commune de Briennon-sur-Armançon sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : L’affichage d’opinion ou d’expression libre est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Rue des Écluses
- Rue Marcellin Parigot
- Rue du Pré Gloriot
- Rue du Vaudupuits

ARTICLE 3 : L’affichage des activités des associations locales sans but lucratif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement aux emplacements suivants :

- Rue Bouribault
- Rue de la Croix St Vincent
- Rue André Gibault (coté collège)
- Rue de la Tête Noire
- Place Emile Drominy

ARTICLE 4 : Toute affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

ARTICLE 5 : Il est interdit de superposer une affiche sur une autre affiche et de masquer une affiche dont la date est non échue.

La publicité faite pour les manifestations à but non lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être retirée au plus tard 48 h après la date de la manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement les panneaux de tous type une fois tous les 2 mois.

ARTICLE 6 : L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposer. L'affichage est limité à un seul exemplaire par panneau.

ARTICLE 7 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux/panneaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, les transformateurs électriques, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie ;

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie en charge de la Sécurité Publique à Migennes,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Ville de Briennon-sur-Armançon,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de Briennon-sur-Armançon,

Fait à Briennon-sur-Armançon, le 19 novembre 2024

Pour copie conforme
Le Maire,

Jean-Claude CARLAT

